

MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL

CONVENTION

Entre les soussignés :

La Ville de Grigny (Rhône), 3 avenue Jean Estragnat, 69520 GRIGNY, représentée par son Maire, Monsieur Xavier ODO, dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2018, ci-après dénommée "la Ville",
d'une part,

et

Monsieur HARBEL Lakhder, médecin, domicilié 2 rue Gabriel Cordier 69520 GRIGNY, et ci-après dénommé « le preneur »,
d'autre part,

ARTICLE 1 – OBJET

La Ville met à la disposition du preneur le matériel listé en annexe 1 de la présente convention, ci-après dénommé « le matériel » .

Les frais éventuels engendrés par la mise en service, la maintenance du matériel ainsi que la formation du personnel ou tout autre frais dû à la mise à disposition sont à la charge du preneur.

Cette mise à disposition s'effectue dans le cadre de l'installation du preneur dans la Maison de Santé, sise 36 avenue des Arondières à Grigny.

Les conditions de cette mise à disposition sont exposées ci-après.

ARTICLE 2 - SERVICE CONCERNÉ

Le Matériel est mis à disposition dans les locaux de la Maison de Santé.

ARTICLE 3 – INSTALLATION

Le matériel est installé par la Ville. Le preneur est chargé de son entretien courant.

ARTICLE 4 – UTILISATION DU MATERIEL

L'utilisation du matériel mis à disposition est réservée au seul praticien ou aux personnels travaillant sous son autorité ou en assurant l'entretien.

Toute modification du matériel ou du protocole d'utilisation, ~~toute connexion à un autre~~ équipement non prévue par la Ville et tout recours à un nouveau type de consommable ne pourra se faire sans l'accord préalable et écrit de la Ville.

ARTICLE 5 – MAINTENANCE DU MATERIEL

Pendant toute la durée de la mise à disposition, les prestations de maintenance préventive et curative sont entièrement à la charge du preneur. Ces prestations sont effectuées de manière à assurer le bon fonctionnement du matériel.

ARTICLE 6 – ASSURANCE ET GARANTIES

Dans le cadre de la mise à disposition gratuite, le preneur a souscrit une assurance auprès de :

Compagnie d'assurance :

Adresse :

N° de téléphone :

Le preneur supporte la charge financière résultant de la détérioration, perte ou vol du matériel. Il s'engage à :

- effectuer toutes démarches nécessaires à la prise en charge du dommage auprès de son assurance.
- rembourser la Ville sur production de justificatifs :
en cas de dommages :
remboursement de la facture de réparation du matériel.
en cas de perte, vol ou casse irréparable : remboursement de la facture correspondant à la valeur à neuf de remplacement du matériel.

La Ville dégage explicitement et nécessairement son entière responsabilité en cas de sinistres ou accidents subis ou causés par le matériel. L'assurance couvre en particulier la responsabilité civile des utilisateurs notamment lorsqu'il s'agit d'un matériel médical en contact avec le patient.

Le preneur devra s'assurer contre les risques de toute nature encourus dans les locaux (dont le risque d'incendie ou de dégâts des eaux) mis à disposition, du fait de ses activités ou du fait de son personnel et déclare avoir souscrit une assurance couvrant la détérioration du matériel mis à disposition par la Ville du fait des risques précités.

ARTICLE 7 – COMPENSATION FINANCIERE

La mise à disposition est consentie sans engagement d'achat du matériel.

Il n'est demandé aucune compensation financière au preneur pour la mise à disposition du matériel pendant la période précisée à l'article 9, soit du jour de la signature de la présente convention jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 8 – DROIT DE PROPRIETE

Le matériel est et restera la propriété de la Ville. Celle-ci se chargera, à ses frais, de sa récupération éventuelle à la fin de la mise à disposition. Les modalités de restitution sont définies par accord entre les Parties.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition débute à compter de la date de signature de la présente convention, et s'étend jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 10 – DENONCIATION ET RESILIATION

En cas de manquement persistant par l'une des parties aux obligations de la présente convention, l'autre partie notifie ledit manquement par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de persistance du manquement dans un délai de un mois à compter de la notification, la partie insatisfaite pourra faire valoir la résiliation de plein droit et sans indemnité de la convention, sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourra prétendre.

La présente convention prend fin de plein droit dans l'hypothèse où l'Autorité compétente suspend ou interdit le déroulement de l'activité auquel elle est liée.

En cas de résiliation, aucune indemnité ne sera versée par la Ville au titre de la mise à disposition.

ARTICLE 11 – CONTESTATIONS-LITIGES

La présente convention exprime l'intégralité des accords convenus entre les Parties sur la mise à disposition du matériel.

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de divergences d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant et conformément à l'article 42 du Code de Procédure Civile, la juridiction territorialement compétente est celle du lieu où demeure le défendeur.

Fait à Grigny, le
en 2 exemplaires originaux.

Xavier ODO,
Maire de Grigny.

Le preneur,
HARBEL Lakhder